DIMANCHE 10 JANVIER 1864 — 39e ANNÉE — N. 11461 — DIMANCHE 10 JANVIER 1864

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Jugement d'excusabilité de failli; appel; requête présentée à la Cour. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; propriétaire; jugement de donner acte; locataire; convocation du jury; indemnité hypothétique; loyers. — *Tribunal civil de Tours* : Viabilité; enfant mort après six jours d'existence; recevabilité de la preuve de la non-viabilité; ses conditions; exhumation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* ; Fausses nouvelles; journal *le Sémaphore de Marseille*. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : I. *Non bis in idem;* faux; abus de confiance; II. Compte-courant; III. Prescription ; Suspension de prescription. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne* : Plainte en diffamation portée par l'administration générale des postes contre le gérant et le rédacteur du *Courrier de Saint-Etienne*.

COMPLOT DES QUATRE ITALIENS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 8 janvier.

JUGEMENT D'EXCUSABILITÉ DE FAILLI. — APPEL. — REQUÊTE PRÉSENTÉE A LA COUR.

Le jugement statuant sur l'excusabilité du failli est susceptible d'appel, et, à défaut de signification et en l'absence de tout contradicteur, cet appel est régulièrement interjeté par voie de requête adressée à la Cour et communiquée au ministère public.

Bien que la Cour de cassation, par arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1852, ait fixé la jurisprudence sur la régularité de l'appel par voie de requête en matière d'excusabilité, quelques doutes sont néanmoins restés sur le maintien de cette jurisprudence.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Portier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Vallée, s'est rangée très expressement à la doctrine de la Cour suprême par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Faisant droit sur l'appel interjeté par C..., du jugement de Tribunal de commerce de la Seine du 10 décembre 1862 ;

» Considérant, en ce qui touche la recevabilité de l'appel, que la faculté d'appeler des jugements statuant sur l'excusabilité ne saurait être enlevée aux faillis que par une disposition expresse de la loi ;

« Que l'art. 583 du Code de commerce n'a pas compris ces jugements dans l'énumération de ceux qui ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, et les a par là même laissés sous l'empire du droit commun ;

« Que ce silence est d'autant plus significatif que, dans le projet de loi, ces jugements figuraient au nombre de ceux contre lesquels il n'existe aucune voie de recours, et que la discussion à la Chambre des pairs les a fait disparaître de l'énumération contenue en l'article précité;

« Considérant que le jugement du 10 décembre 1862 n'ayant pas été signifié, les délais d'appel n'ont pu courir contre C... ;

« Considérant qu'à défaut de signification et en l'absence de tout contradicteur, C... a régulièrement interjeté appel par voie de requête adressée à la Cour, et communiquée au ministère public; que cet appel est dès lors recevable;

« Considérant, au fond, que C... représente aujourd'hui la totalité des titres de créances produits à sa faillite ; que la plupart de ces titres portent un acquit pour solde, et que la possession des autres laisse présumer la libération du débiteur;

« Qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que C... a été malheureux et de bonne foi ;

« Le reçoit appelant du jugement dont s'agit; ce faisant, met ledit jugement au néant;

« Emendant, décharge C.. de la disposition sur l'excusabilité contre lui prononcée, et statuant à nouveau, le déclare excusable etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audience du 2 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE. — JUGEMENT DE DONNER ACTE. — LOCATAIRE. — CONVOCATION DU JURY. — INDEMNITÉ HYPOTHÉTIQUE. — LOYERS.

Le jugement de donner acte produit les effets du jugement d'expropriation lui-même en conséquence il opère la résolution des baux consentis par le propriétaire.

Il en résulte également que le locataire, même après avoir payé ses loyers à l'Etat, partie expropriante, peut toujours exiger son expropriation.

Ces paiements ne sauraient être considérés comme une convention qui puisse faire revivre la location éteinte.

Voici sommairement les faits de ce procès :

M. Dianous était propriétaire d'une maison sise à Paris place Fontenoy et avenue de Saxe; par un jugement du 14 décembre 1858 il lui fut donné acte de son consentement à l'expropriation de sa propriété. Le sieur Fouquet était locataire à bail de cette maison. Il ne fut pas appelé lors de cette expropriation, et continua à jouir des lieux à lui loués; il paya même ses loyers à l'administration de la guerre, partie expropriante, puis il demanda la convocation d'un jury, devant lequel l'administration du ministère de la guerre a fait des réserves contre la prétention à une indemnité du sieur Fouquet, et offrait hypothétiquement la somme de 15,000 fr.

L'indemnité fut fixée par le jury à la somme de 25,000 francs.

Dans ces circonstances, le Tribunal, après avoir entendu Me Forest, avocat du sieur Fouquet, et Me Bertout, avocat du ministère de la guerre, et les conclusions de M. l'avocat impérial Thomas, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme :

« Attendu que le prétendu moyen tiré contre Fouquet du défaut de production d'un mémoire n'a pas été soutenu à l'audience;

« Au fond :

« Attendu que Fouquet était locataire de partie d'un immeuble situé place Fontenoy et avenue de Saxe appartenant à Dianous;

« Que le jugement du 14 décembre 1858, qui a donné acte à ce dernier de son consentement à l'expropriation, a produit les effets d'un jugement d'expropriation même ;

« Qu'il a conséquemment opéré la résolution du bail de Fouquet, et a ouvert son droit à une indemnité;

« Que les faits postérieurs qui se sont produits respectivement entre lui et l'administration ne sauraient, eu égard aux circonstances au milieu desquelles ils se sont accomplis, avoir la valeur d'une convention qui ait fait revivre la location éteinte;

« Par ces motifs :

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen de forme,

« Dit que l'indemnité de 25,000 francs allouée hypothétiquement au demandeur par décision du jury en date du 22 novembre 1861, lui est définitivement attribuée, avec les intérêts de droit;

Condamne en conséquence M. le préfet de la Seine ès noms à payer à M. Fouquet ladite somme de 25,000 francs, avec les intérêts et accessoires ;

« Autorise le demandeur, en cas de dépôt de l'indemnité, à la retirer de toute caisse, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Des Francs.

Audiences des 24 et 29 décembre.

VIABILITÉ. — ENFANT MORT APRÈS SIX JOURS D'EXISTENCE. — RECEVABILITÉ DE LA PREUVE DE LA NON-VIABILITÉ. — — SES CONDITIONS. — EXHUMATION.

L'enfant qui a vécu six jours est par cela même présumé né viable ; c'est à celui qui conteste dans ce cas, la viabilité à faire la preuve de son inexistence.

Elle ne peut résulter que de faits tendant à établir une insuffisance déterminée de développement due à une naissance avant six mois de gestation, ou à un vice de conformation caractérisé et défini.

La preuve de non-viabilité ne résulterait pas de la débilité de l'enfant, de sa mort hâtive, d'appréciations conjecturales des témoins de sa naissance, et de l'insuffisance de développement de parties secondaires de son organisme.

Lorsque cet enfant a été inhumé depuis huit mois, il n'y a pas lieu d'ordonner son exhumation pour constater l'état de développement qu'il avait atteint.

La femme Livache mourut dans les douleurs de l'enfantement le 25 avril 1863. Un premier enfant dont elle accoucha vécut six jours, et mourut le 1er mai. Par l'opération césarienne à laquelle il procéda, l'accoucheur constata l'existence dans le sein de cette femme d'un second enfant mort avant d'avoir reçu le jour.

Elle laissait une fortune d'une certaine importance, qui avait reposé quelques jours sur la tête de l'enfant qui lui avait survécu, pour être transmise par la mort de ce dernier, moitié au sieur Livache pour la ligne paternelle, l'autre moitié aux parents de la ligne maternelle, la famille Bontet.

Lors de l'inventaire, les époux Bontet, père et mère de la dame Livache, reconnurent ces qualités. Mais au cours des opérations ils changèrent d'avis, et prétendirent que, bien qu'il eût vécu six jours, le jeune Théodore Livache n'était pas né viable, et que, par suite, il n'avait pu recueillir la succession de sa mère.

Le mari de cette femme forma une demande en partage contre les époux Bontet, qui persistèrent dans leurs prétentions en articulant une série de faits que le jugement qui suit fait suffisamment connaître.

« Le Tribunal,

« Attendu que Livache a formé contre les époux Bontet une demande en partage tant de la communauté ayant existé entre lui et Silaine Bontet, son épouse, décédée à Saint-Branche le 25 avril dernier, que de la succession de ladite dame, et de la succession de Sylvain-Théodore Livache, son fils, né le même jour 25 avril, et mort à Saint-Branche le 1er mai aussi dernier;

« Attendu qu'en réponse à cette dernière demande les époux Bontet ont prétendu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la liquidation de la succession de l'enfant, parce que, n'étant pas né viable, il n'avait pu hériter de sa mère;

« Attendu que cette circonstance que l'enfant est né vivant, qu'il a eu vie, fait présumer de plein droit qu'il est né viable, et que c'est dès lors à ceux qui contestent sa viabilité de prouver leur assertion;

« Attendu que les époux Bontet le reconnaissant ont articulé différents faits dont ils demandent à faire la preuve, et desquels ils voudraient faire résulter que leur petit-fils n'était pas né viable;

« En ce qui touche les faits n° 3, 4 et 5 :

« Attendu qu'ils contiennent l'articulation de faits reconnus, et d'ailleurs sans corrélation avec la question de viabilité;

« En ce qui touche le fait compris sous le n° 1 de l'articulation : « que la femme Livache, d'après sa propre déclara-« tion, ne comptait accoucher qu'au mois de juillet 1863 : »

« Attendu que ce fait fût-il prouvé, ne serait en aucune façon concluant ;

» Attendu qu'en effet la femme Livache, mariée depuis six ans, vivant continuellement avec son mari, pouvait se tromper sur l'époque du commencement de sa grossesse, mystère obscur aussi bien pour la femme que pour les gens de l'art les plus habiles;

« Attendu d'ailleurs que ce fait fût il même prouvé, il en résulterait encore que l'enfant dont est accouchée la femme Livache ayant plus de six mois de conception, devrait encore être considéré comme légalement viable;

« En ce qui touche le fait compris sous le n° 2 de l'articulation des époux Bontet : » que, quelques jours avant son « accouchement qui a eu lieu le 25 avril, c'est-à dire plus de « deux mois avant l'époque présumée, il lui est arrivé un ac-« cident fort grave ; que, se trouvant dans une écurie, elle « aurait été culbutée et renversée par une vache : »

« Attendu que la femme Livache eût-elle été victime d'un accident de cette nature, il serait sans corrélation avec la question du procès : la viabilité de l'enfant dont elle est accouchée;

« En ce qui touche le sixième fait articulé par les époux Bontet :

« Que l'enfant n'est pas né à terme; que sa constitution « était faible et délicate, que ses organes et sa conformation, « trop imparfaits et trop peu avancés, annonçaient qu'il ne « pourrait pas vivre ; que, notamment, ses ongles et ses « doigts n'avaient acquis environ que les deux tiers de leur « développement; que tout porte à croire que les autres par-« ties de son corps n'étaient pas plus avancées dans leur « croissance : »

« Attendu que ces allégations sont, les unes trop vagues, trop peu précises, les autres trop insignifiantes pour être accueillies ;

« Attendu que la faiblesse de la constitution de cet enfant ne prouverait rien contre sa viabilité ; que l'imperfection des organes et de la conformation serait seule capable de jeter quelques doutes sur la possibilité de la vie, si l'enfant n'avait pas vécu six jours ;

« Attendu qu'il ne suffirait pas encore d'indiquer d'une manière générale une imperfection des organes, qu'il faudrait, de plus, signaler et prouver le genre de cette imperfection et le vice de conformation auquel on voudrait faire allusion ;

« Attendu que l'absence des ongles au septième mois pourrait simplement provenir de la faiblesse de la constitution de l'enfant, et que Fœderé, dans sa Médecine Légale, rapporte, en parlant de ses propres enfants, que, quoique au terme de neuf mois, ils étaient si peu pourvus d'ongles et de cheveux qu'on les aurait pris pour des avortons ;

« Attendu qu'Haller et d'autres physiologistes ont remarqué qu'à sept mois les ongles étaient mous ou nuls ; que, dès lors, l'absence prétendue des ongles, quand elle serait prouvée, ne conduirait à aucun résultat utile au point de vue du procès actuel ;

« En ce qui touche le septième fait articulé par les époux Bontet :

« Qu'en venant au monde l'enfant n'a fait entendre qu'un « très faible vagissement, et que les différentes personnes « qui l'ont vu ont toutes été frappées de sa débilité et con-« vaincues qu'il n'était point conformé de manière à pouvoir « vivre. »

« Attendu que s'il peut être intéressant de savoir si un enfant a fait entendre ou non un vagissement, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est ou non mort-né, ce fait ne peut avoir aucune importance lorsque l'enfant a vécu six jours ;

» Attendu que l'opinion des personnes de la campagne présentes lors de la naissance de l'enfant, et frappées seulement de la faiblesse de sa constitution, ne saurait non plus avoir aucun poids dans une question médico-légale sur laquelle les gens de l'art les plus éclairés sont souvent en désaccord.

« En ce qui touche le huitième fait articulé :

« Que l'enfant a été confié à une nourrice, et que jusqu'à « son décès, arrivé le 1er mai, il n'a pour ainsi dire pris au-« cune nourriture. »

« Attendu que de ce fait prouvé il ne résulterait en aucune façon que l'enfant ne serait pas né viable ;

« En ce qui touche les faits de l'articulation supplémentaire :

« 1° Que la sage-femme qui a accouché la femme Livache, frappée de l'aspect chétif et du développement incomplet de l'enfant qui venait de sortir du sein de sa mère déjà mourante, se hâta de faire une démarche auprès du curé pour le prier de baptiser le plus promptement possible cet enfant, qu'elle appréhendait de voir succomber avant qu'il n'eût reçu l'eau du baptême ,

« Attendu que ce fait, prouvé, n'établirait que le peu de force de l'enfant et sa grande délicatesse; mais que ce qui prouve si peu qu'il était en danger de mourir sans recevoir le baptême, qu'il est déjà constant et reconnu qu'au lieu de l'ondoyer d'urgence, à l'instant même de sa naissance, ou de faire venir de suite un prêtre, on a attendu jusqu'au 27, surlendemain de sa naissance, pour lui faire administrer le sacrement que lui a donné le vicaire de la commune de Saint-Branche ;

« 2° Que le jeudi, veille de la mort de l'enfant, sa peau « était devenue tout à fait jaune ; que la sage femme ayant été « le visiter et l'ayant trouvé dans un état désespéré, s'empressa « d'aller avertir les membres de la famille, et leur dit que l'en-« fant allait succomber, qu'il fallait se hâter si on voulait le « voir une dernière fois , »

« Attendu que l'on comprend très bien que l'enfant soit très malade la veille de sa mort, mais qu'on ne saurait en inférer qu'il n'était pas né viable ;

« En ce qui touche enfin les conclusions par lesquelles les époux Bontet demandent qu'il soit procédé à l'exhumation de leur petit-fils, confié depuis plus de huit mois à la terre;

« Attendu que ce mode de preuve, qui pourrait se justifier s'il s'agissait d'une intoxication par des matières minérales, ne se justifie plus alors qu'il est certain que toutes les parties molles du corps dont il se serait agi de rechercher la perfection ou le développement ont disparu, et que la charpente osseuse elle-même doit être en partie détruite ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les faits articulés par les époux Bontet ne sont ni pertinents ni admissibles ;

« Qu'il est constant au procès que l'enfant dont est accouchée la femme Livache le 25 avril a vécu ; que les époux Bontet n'établissent pas qu'il n'est pas né viable; que les faits articulés fussent-ils prouvés, ne l'établiraient pas; que, dès lors cet enfant, qui a vécu jusqu'au 1er mai, a hérité de sa mère morte le 25 avril en lui donnant le jour, etc. »

Plaidant, Me Anglada pour le sieur Livache ; Me Robin pour les époux Bontet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 9 janvier.

FAUSSES NOUVELLES. — JOURNAL *le Sémaphore de Marseille.*

Le délit de publication de fausses nouvelles prévu par l'article 15 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, ne peut échapper à la répression parce que la nouvelle aurait été publiée dans le journal incriminé, soit sous la forme dubitative, soit sous la forme de rumeurs recueillies, soit sous la forme d'une appréciation de l'opinion publique. Une seule exception a été établie jusqu'à présent par la jurisprudence : c'est celle où la nouvelle fausse serait tout à fait insignifiante et sans portée préjudiciable soit à l'intérêt public, soit à l'intérêt privé.

Cassation, après un très long délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 novembre 1863, qui a acquitté le sieur Barlatier, gérant du journal *le Sémaphore de Marseille*, du délit de publication de fausses nouvelles.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général; conclusions conformes. Plaidant, Me Ambroise Rendu, avocat.

Nota. Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de l'arrêt,

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Haton de La Goupillière.

Audience du 18 décembre.

I. *Non bis in idem.* — FAUX. — ABUS DE CONFIANCE. — II. COMPTE COURANT. — III. PRESCRIPTION. — IV. SUSPENSION DE PRESCRIPTION.

I. La poursuite pour faux s'étend au fait tout entier, à toutes ses conséquences, à tout le dommage qu'il a causé. L'abus de confiance qui résulterait du même fait se trouve confondu et absorbé dans l'inculpation générale et complexe de faux et d'usage de pièces fausses.

II. Le caractère délictueux des diverses opérations comprises dans un compte-courant peut être apprécié isolément, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le moment où le compte prend fin.

III. Une mise en demeure de restituer les sommes détournées n'est pas nécessaire pour la consommation du délit d'abus de confiance et pour faire courir la prescription.

La circonstance que le mandant n'aurait pas connu le délit commis à son préjudice, n'empêche pas que le délit ait été consommé et que la prescription ait commencé à courir.

IV. Les poursuites criminelles pour faux n'ont pas pour effet de suspendre la prescription en ce qui concerne les délits d'abus de confiance.

M. Vincent Dubœuf, négociant à Noyon, a été depuis 1841 jusqu'en 1861, en compte-courant avec M. Houel, commissionnaire à Paris.

M. Houel se serait, pendant cette période de vingt ans, rendu coupable, suivant M. Dubœuf, d'abus de confiance. En conséquence, M. Dubœuf a dirigé contre M. Houel des poursuites correctionnelles auxquelles celui-ci a opposé 1° l'exception de chose jugée ; 2° l'exception de prescription.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre) a repoussé, le 31 juillet 1863, ces deux exceptions.

Voici le texte de ce jugement, qui précise les faits et établit nettement les questions de la cause :

« Le Tribunal ,

« Attendu que, par exploit du 10 avril 1863, Vincent Dubœuf a fait citer Houel devant cette chambre comme coupable à son préjudice de plusieurs faits délictueux; qu'il lui reproche 1° d'avoir, de 1841 à 1861, ayant accompli [illegible] compte sur la place de Paris, en qualité de commissionnaire, un grand nombre de ventes de cuirs tannés, expédiés de Noyon, détourné une partie du prix de ces marchandises; 2° d'avoir, pendant le même espace de temps, détourné à son préjudice un certain nombre de marchandises (cuirs) de qualité supérieure, pour y substituer sur le marché des marchandises inférieures sortant de ses propres magasins, les vendre pour le compte de son commettant à un prix inférieur au prix des marchandises détournées, et lui tenir seulement compte du prix ainsi diminué ; 3° de l'avoir trompé par des détournements semblables lorsqu'il était chargé d'acheter pour lui des cuirs en poils destinés à être ouvrés dans ses tanneries de Noyon;

« Attendu que ces faits, s'ils étaient établis, constitueraient des détournements de sommes ou de marchandises confiés à titre de mandat, et prendraient tous les caractères du délit d'abus de confiance ;

« En ce qui touche la prescription :

« Attendu que toute prescription compte seulement du jour où s'est accompli le dernier fait constitutif du délit ;

« Attendu, d'une part, qu'il est articulé que les faits délictueux se sont continués jusqu'au 27 juin 1861 ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que le délit d'abus de confiance n'est caractérisé matériellement qu'au jour où le mandataire ou tout autre détenteur placé dans l'un des cas prévus par la loi, étant mis en demeure de restituer,, refuse ou se trouve dans l'impossibilité de le faire ;

» Attendu que rien n'établit que Houel ait reçu de Vincent Dubœuf aucune mise en demeure de restituer avant le 10 avril 1863, jour de la citation qui a saisi le Tribunal ;

« Attendu, en effet, que si, dès le 21 juin 1861, Houel a consenti le redressement des erreurs qui avaient pu vicier les comptes précédemment arrêtés entre Vincent Dubœuf et lui, et si depuis un teneur de livres a procédé amiablement entre eux à un certain nombre de redressements, il ne faut pas confondre la demande en rectification de compte qui a dû déterminer le consentement alors donné par Houel et se formuler dès le 21 juin 1861, avec la demande en restitution des sommes détournées, qui ne s'est produite qu'après les redressements ;

« Attendu d'ailleurs que, même en reportant la sommation de restituer au 21 juin 1861, la prescription de trois ans ne saurait s'être accomplie, puisque la poursuite date du 10 avril 1863 ;

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Attendu que si Houel a déjà été traduit en Cour d'assises, et acquitté le 25 juin 1861, sur la plainte d'un grand nombre de ses commettants, et si quelques uns des faits qu'il avait pu commettre au préjudice de Vincent Dubœuf ont été qualifiés de faux, et compris d'office dans cette poursuite et dans l'ordonnance d'acquittement, ces faits s'élevant seulement au nombre de treize, et n'ayant pu occasionner qu'un préjudice de 710 fr. 85 c., ne sont pas ceux dont Vincent Dubœuf se plaint aujourd'hui ;

« Que dans une assignation par lui donnée à Vincent Dubœuf le 3 avril 1863, devant le Tribunal de commerce de la Seine, Houel convient qu'une somme de 17,500 francs doit être retranchée du montant de ses créances contre ledit Dubœuf ;

« Que cette somme de 17,500 francs fait précisément partie de celles que Vincent Dubœuf prétend avoir été détournées par Houel ; et qu'il soutient même que les abus de confiance commis par ce dernier ont atteint l'importance de 47,500 francs ;

« Qu'il résulte clairement de ces chiffres, et de tous les documents des pièces, que Vincent Dubœuf porte plainte aujourd'hui pour un grand nombre de détournements dont la justice criminelle n'a pas encore connu ;

« Attendu que vainement on prétendrait que les faits dont Vincent Dubœuf se plaint affectent le caractère de crime et échappent à la compétence correctionnelle ;

« Que si les treize faits sur lesquels la Cour d'assises a statué ont été qualifiés de faux, rien n'établit encore que ceux qui sont compris dans l'instance actuelle aient le même caractère ;

« Qu'en supposant même que les détournements reprochés à Houel aient été suivis de faux pour en marquer l'existence, l'abus de confiance qui les aurait précédés formerait un délit spécial et séparé de ces faux ;

« Qu'il faut distinguer entre l'obtention d'une somme d'argent ou d'un objet quelconque à l'aide d'un faux, et le détournement commis dans les circonstances qui viennent d'être relatées;

« Que dans l'un des cas la perpétration du faux et l'usage qu'on en fait, constituant toute la fraude à l'aide de laquelle le préjudice est causé, ne laisse en présence du crime de faux aucune place à un délit connexe;

« Mais que, dans l'espèce actuelle, le délit d'abus de confiance est consommé et le préjudice déjà causé avant que le faux prenne naissance;

« Que le faux n'a d'autre but alors que de prévenir les réclamations qui peuvent surgir ultérieurement, ou d'y faire face à l'aide d'une preuve mensongère ; et qu'alors il donne naissance à un nouveau fait préjudiciable, en mettant le plaignant dans l'impossibilité d'obtenir réparation du premier préjudice causé;

« Attendu, il est vrai, qu'en admettant que les faits se soient ainsi passés, le délit correctionnel devenant connexe au crime de faux, serait entraîné devant la juridiction criminelle ;

« Mais que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les renseignements nécessaires pour apprécier soit l'existence des délits, soit le caractère pénal de chacun d'eux, et qu'une expertise préalable à toute décision sur le fond est nécessaire;

« Avant faire droit, dit que par Vanault, expert en comptabilité, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 71, que le Tribunal commet à cet effet, tous les livres de comptabilité d'Houel seront vus et vérifiés depuis l'origine de ses relations commerciales avec Vincent Dubœuf, en 1841, jusqu'au terme desdites relations, lesquels livres seront remis à cet effet à l'expert par Houel, qui, en cas de refus, y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la recherche et la saisie desdits livres partout où besoin sera ;

« L'expert recherchera tous les détournements et toutes les fraudes qui peuvent avoir été commises par Houel au préjudice de Vincent Dubœuf; constatera si ces fraudes ont été facilitées ou marquées par des faux; dira s'il existait entre Houel et Vincent Dubœuf un compte-courant de nature à permettre au premier de disposer des sommes par lui perçues pour le compte du second, sauf à les porter à son crédit dans ledit compte-courant, et consignera dans son rapport tous les documents nécessaires pour que le caractère légal de ces fraudes puisse être apprécié par le Tribunal ; il se fera également représenter la comptabilité de Vincent Dubœuf pour la comparer à celle de Houel, et il est d'ailleurs autorisé à recueillir tous renseignements utiles et à en rendre compte dans son rapport;

« Pour ledit rapport étant déposé au greffe être, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra; à cet effet, continue la cause au premier jour;

« Dépens réservés. «

Appel de Houel.

M. le conseiller Saillard présente le rapport.

Me Nogent Saint-Laurens soutient l'appel de Houel, qui est combattu par Me V. Bournat, dans l'intérêt de Dubœuf.

M. l'avocat-général Sénart a conclu à l'infirmation du jugement et au renvoi du prévenu, par le motif que les faits reprochés à Houel étaient couverts les uns par l'exception de la chose jugée, les autres par l'exception de la prescription.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que par citation du 10 avril 1863 Vincent Dubœuf a traduit Houel devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme s'étant rendu coupable à son préjudice d'abus de confiance :

« 1° En simulant des ventes fictives et en ne payant à Dubœuf qu'une partie des prix obtenus pour la vente de ses marchandises ;

« 2° En substituant aux marchandises qu'il était chargé de vendre pour Dubœuf des marchandises d'une valeur inférieure, et en ne tenant compte à Dubœuf que du prix de ces dernières marchandises ;

« 3° En trompant Dubœuf sur l'achat des cuirs en poil [illegible]

« Que Houel oppose à cette action les exceptions de la chose jugée et celles de la prescription ;

« Qu'il est constant que les faits reprochés à Houel se divisent en deux catégories ; que les uns ont été compris dans les poursuites correctionnelles dirigées contre Houel, et que les autres sont restés en dehors de ces poursuites ;

« Que les premiers sont couverts par l'exception de la chose jugée, et les autres, par l'exception de prescription ;

« Considérant, en effet, que dans la première poursuite se trouvaient compris treize faits relatifs à Dubœuf, et concernant des ventes fictives de la nature de celles énoncées dans le premier chef de la citation;

« Que la poursuite pour faux s'étendait au fait tout entier, à toutes ses conséquences, à tout le dommage causé; qu'il s'ensuit que l'abus de confiance maintenant reproché à Houel et qui résulterait des mêmes faits se trouvait confondu et absorbé dans le fait général et complexe de faux et d'usage de pièces fausses;

« Que les faits ont été ainsi appréciés dans la poursuite criminelle; que par son ordonnance du 28 mars 1861, le juge d'instruction, tout en ordonnant la transmission des pièces au procureur général pour les faux, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre pour l'abus de confiance ;

« Dès lors, que l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 février 1861, qui a prononcé l'acquittement de Houel, a purgé complètement tout ce que ces treize faits pouvaient avoir de coupable, à quelque titre que ce fût; que c'est l'interprétation que le ministère public a donnée à cet acquittement, en n'exerçant aucune poursuite contre Houel;

« Quant à la seconde catégorie des faits imputés à Houel, qui l'résulte de l'instruction et des débats, et qu'il est dès à présent constant que chacun de ces faits se place à une date antérieure au 18 janvier 1860, et que, par conséquent, le 10 avril 1863, date de la citation de Dubœuf, la prescription était acquise ;

« Que, dès qu'une vente de marchandises était opérée pour le compte de Dubœuf, Houel lui en donnait avis par lettre, lui faisait connaître le prix mensonger auquel il prétendait avoir vendu ou acheté les marchandises, et lui indiquait pour chaque opération la somme qui lui revenait ou qu'il avait à payer;

« Que, dans des faits ainsi précisés, on voit concourir le fait matériel de détournement d'une partie du prix des marchandises et l'intention coupable de s'approprier cette partie du prix, manifestée au moment même par la correspondance; que l'abus de confiance était donc dès lors complètement accompli, et que chaque opération constituait un abus de confiance distinct qui aurait pu être immédiatement poursuivi et à l'égard duquel, par conséquent, courait la prescription ;

« Qu'il importe peu que les relations commerciales de Dubœuf et de Houel donnassent lieu à un compte courant, et que les sommes respectivement dues pour les opérations entachées de fraude fussent comprises dans ce compte ; que ces mentions ne peuvent exercer aucune influence sur un fait antérieur déjà consommé, et donner un caractère successif à un délit d'abus de confiance accompli, et présentant tous les caractères de criminalité exigés par la loi ;

« Qu'il serait contraire aux principes de soutenir que l'abus de confiance reproché à Houel n'aurait pu exister qu'après une mise en demeure de restituer les sommes détournées, et qu'à partir de cette époque seulement la prescription aurait commencé à courir ;

« Que dans certains cas, il est vrai, et lorsqu'il s'agit de la restitution d'une somme qu'un mandataire est en retard de rendre la mise en demeure peut être nécessaire pour imprimer à ce retard un caractère frudul eux, et qu'il est également vrai qu'aucun délit n'aurait été commis si, à la première réclamation, la somme eût été restituée ;

« Mais qu'il n'en peut être ainsi, lorsque, comme dans les faits dont la Cour est saisie, le détournement matériel et l'intention coupable qui constitue le délit se trouvent réunis dès le principe ; qu'au moment même où Houel annonçait à Dubœuf des ventes mensongères et s'appropriait la différence des prix, la fraude était consommée et le délit accompli ;

« Qu'il est constant que, par des investigations sérieuses, Dubœuf aurait pu reconnaître la fraude, et que d'ailleurs la circonstance qu'il n'aurait pas connu le délit commis à son préjudice n'empêcherait pas que le délit eût existé ; que la prescription court à l'égard de tout délit consommé, qu'il ait ou qu'il n'ait pas été connu de celui auquel il porte dommage;

« Que ces faits ne pourraient être considérés comme constituant le crime de faux, et à ce titre, comme n'appartenant pas à la juridiction correctionnelle, ou ne devant être soumis qu'à la prescription de dix ans ; que la citation donnée par Dubœuf à Houel ne mentionne que de simples abus de confiance, et qu'aucun des documents présentés à la Cour n'établit que ces faits puissent constituer un crime ;

« Que la poursuite criminelle, qui ne portait sur aucun des faits compris dans la citation de Dubœuf, autres que les treize faits déférés au jury, n'a pu avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription ;

« En ce qui concerne le fait d'escroquerie et d'habitude d'usure mentionné dans les conclusions prises par Dubœuf devant le Tribunal de première instance le 5 juin 1863 ;

« Que ces faits ne sont pas énoncés dans la citation du 10 avril 1863 ; que le Tribunal n'en a pas été valablement saisi ; qu'il ne s'en est pas occupé dans son jugement, et qu'il n'en a pas été question devant la Cour ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare couverts par l'exception de la chose jugée, les treize faits déjà soumis au jury ;

« Déclare prescrits tous les faits imputés par Dubœuf à Houel dans la citation du 10 avril 1863 ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les faits d'escroquerie et d'usure ;

« Renvoie Houel des poursuites dirigées contre lui ;

« Condamne Dubœuf à tous les frais du procès. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST ÉTIENNE.

Audience des 19 et 26 décembre.

PLAINTE EN DIFFAMATION PORTÉE PAR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES CONTRE LE GÉRANT ET LE RÉDACTEUR DU *Courrier de Saint-Etienne*.

L'administration générale des Postes, agissant poursuites et diligences de M. Edouard Vandal, directeur général des postes, conseiller d'Etat, et encore de M. C. Lemay, directeur des postes à Saint-Etienne, a, le 17 novembre dernier, fait assigner M. Charles Robin, gérant du journal *le Courrier de Saint-Etienne*, et M. Robert Hyenne, rédacteur de ce journal, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Etienne, pour s'entendre déclarer coupables de diffamation et d'injures publiques envers l'administration générale des Postes ou ses agents, et condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts.

L'affaire, appelée à l'audience du 21 novembre dernier, a été renvoyée à celle du 19 décembre.

Me Cunit, avocat de l'administration générale des Postes, a persisté dans les conclusions ci-dessus, et demandé en outre que le jugement à intervenir fût, aux frais des défendeurs, imprimé trois fois dans les deux journaux de Saint-Étienne, trois de Lyon et de Paris, ces derniers au choix de l'administration des postes, et affiché à 500 exemplaires dans les villes et communes du département, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, les conclusions qu'il jugerait à propos.

Me J. Ferry, avocat du Barreau de Paris, a plaidé pour les prévenus, et a conclu à ce qu'il plût au Tribunal renvoyer les sieurs Robin et Hyenne des fins de la plainte.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Moitellier, substitut du procureur impérial, en ses conclusions, a remis la cause au 26 décembre pour le jugement

A l'audience du 26 décembre, le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'administration générale des Postes et le directeur de Saint Etienne ont assigné les sieurs Robin et Hyenne devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'injures et de diffamation publiques ;

« Attendu que les plaignants allèguent que dans plusieurs numéros du *Courrier*, du mois d'octobre dernier, les prévenus les ont accusés faussement d'*erreur*, de *négligence* et de *mauvais vouloir*;

« Attendu qu'il est regrettable de voir des rédacteurs d'un journal se servir de la publicité de la presse pour reprocher sans mesure à une administration publique des faits qui n'ont pas été préalablement examinés ;

« Attendu que cette conduite est évidemment blâmable, car l'administration générale des postes fait chaque jour ses efforts pour apporter à son service toutes les améliorations désirables ;

« Mais attendu que les faits allégués ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération soit de l'administration générale, soit du directeur des postes de cette ville ;

« Attendu, d'ailleurs, que si des irrégularités ont eu lieu dans le service du *Courrier de Saint-Etienne*, il n'est pas suffisamment prouvé qu'elles soient le résultat des manœuvres des demandeurs ;

« Attendu que les circonstances constitutives des délits imputés à Robin et Hyenne ne sont pas suffisamment établies ;

« Le Tribunal, jugeant correctionnellement, renvoie Charles Robin et Robert Hyenne de la plainte portée contre eux, sans dépens. »

COMPLOT DES QUATRE ITALIENS.

Nous avons dit hier que l'instruction dirigée, contre les quatre Italiens, arrêtés dimanche dernier sous l'accusation de complot contre la vie de l'Empereur, se poursuivait sans désemparer, et que la nature et la gravité des preuves déjà réunies permettait de supposer que l'information serait bientôt mise à fin, et que les accusés pourraient être traduits devant la Cour d'assises dans la session de la première quinzaine de février.

Nous avons dû, dès les premiers moments, taire les détails qui étaient parvenus à notre connaissance sur cette affaire, mais l'état avancé de l'instruction nous permet aujourd'hui de faire connaître quelques circonstances qui ne laisseront pas l'opinion publique s'égarer sur le véritable caractère des faits dont la Justice est saisie, et auxquels il n'a manqué qu'un commencement d'exécution pour ensanglanter Paris par une seconde journée du 14 janvier.

C'est dimanche à quatre heures que les quatre inculpés ont été arrêtés : ce sont les nommés Greco, Imperatori, Trabucco, et Saglio dit Marpholi.

Aussitôt après leur arrestation, il fut facile de reconnaître, à son attitude, à sa violence et à la domination qu'il semblait exercer sur ses compagnons, que Greco était leur chef : au moment où les agents s'emparèrent de lui, il tenta de recourir à la force pour leur échapper, et lorsqu'il se vit dans l'impossibilité de lutter davantage, il éclata en injures et en imprécations, et ne tarda pas à déclarer quel était son projet, où ce projet avait été conçu, comment et par quels moyens il avait espéré pouvoir l'accomplir.

Nous avons dit qu'il avait été saisi en la possession de ces quatre hommes, huit bombes en fer battu, armées chacune de seize cheminées et chargées de poudre, quatre revolvers à six coups, quatre poignards, de la poudre, des mèches, etc.

Voici quelles auraient été les déclarations de Greco, déclarations faites sans hésitation, on assure même avec une incroyable audace, et qui auraient été confirmées plus tard par les aveux de ses complices.

Dans le courant de septembre ou d'octobre, Greco et ses trois compatriotes ont été convoqués à Lugano par Mazzini, avec lequel ils étaient depuis quelque temps en correspondance. Dans cette réunion, il fut arrêté que Greco et ses complices se rendraient à Paris pour attenter à la vie de l'Empereur. Mazzini leur remit quatre bombes qu'il avait reçues d'Angleterre, quatre autres bombes qu'il avait fait fabriquer à Gênes, quatre revolvers et quatre poignards.

Greco ajoute qu'au moment du départ, Mazzini lui remit environ 4,000 francs, en lui annonçant qu'il allait de sa personne à Londres pour y attendre le résultat de l'entreprise, et que de là il ferait encore envoyer des fonds aux conjurés, lui donnant l'adresse à laquelle il devait lui écrire si un envoi d'argent était nécessaire. Cette adresse, de la main de Mazzini, a été saisie dans les papiers de Greco. Mazzini remit en outre au chef du complot une instruction dans laquelle il avait écrit de sa main, en même temps qu'un chiffre de correspondance, les phrases symboliques qu'il aurait à lui adresser la veille du jour où l'attentat devrait se commettre. Mazzini y ajouta deux de ses photographies, au bas desquelles il écrivit de sa main une dédicace à Greco et à Imperatori. Cette instruction et les deux photographies ont été également saisies. L'instruction était cousue au bas du pantalon de Greco, entre la doublure et l'étoffe.

Il paraît qu'on a encore trouvé dans le portefeuille de Greco une lettre adressée par Imperatori à Mazzini, lettre dans laquelle Imperatori écrivait qu'ayant appris qu'un complot se préparait contre la vie de l'Empereur, il demandait à en être un des exécuteurs. Greco aurait reconnu que cette lettre lui avait été remise à Lugano par Mazzini.

C'est le 25 décembre dernier que les quatre Italiens sont arrivés à Paris; ils étaient entrés en France par la frontière suisse, avec des passeports délivrés par les autorités helvétiques. Chacun d'eux était porteur de deux bombes non chargées, cachées dans ses vêtements. Ils déclarent avoir changé plusieurs fois de domicile pour ne pas éveiller les soupçons de la police, logeant deux à deux dans des hôtels séparés, mais se rassemblant dans le jour pour préparer les moyens d'assurer la consommation de leur abominable attentat.

On assure que Greco n'a pas hésité à indiquer presque jour par jour ses démarches et celles de ses complices. Ils avaient étudié avec soin les abords de l'Opéra et de divers autres théâtres, ceux des Tuileries, et quelques uns des points du bois de Boulogne; ils devaient, auraient-ils dit, après avoir jeté les bombes, se précipiter armés de revolvers et de poignards sur l'Empereur et sa suite. Greco aurait ajouté avec un épouvantable sang-froid que la pointe des poignards à eux remis par Mazzini était empoisonnée. L'extrémité de la lame présente en effet l'empreinte d'une substance dont l'analyse chimique fera sans doute connaître la nature.

Les conjurés, qui n'avaient pas cessé d'être en correspondance avec Mazzini, qui est en ce moment à Londres, avaient résolu d'exécuter leur projet dans les premiers jours de cette semaine, et c'est samedi dernier que les bombes avaient été chargées. Mais ils n'avaient plus d'argent, les 4 000 francs donnés par Mazzini avaient été dépensés, une partie en orgies. Dans un seul dîner, les quatre assassins auraient dépensé plus de 200 francs. Ils ne voulaient pas s'exposer à être sans ressources lorsqu'il leur faudrait, après le crime, s'enfuir de Paris. Ils avaient donc, la semaine dernière, écrit à Londres, à Mazzini, à l'adresse par lui indiquée. Ils n'avaient pas encore reçu de réponse, lorsque dimanche, grâce à la surveillance active dont ils étaient l'objet ils ont été arrêtés.

Une circonstance constatée hier aurait donné la preuve de la vérité de ces déclarations.

Hier, en effet, aurait été saisie à la poste une lettre arrivée le même jour à l'adresse de Greco ; cette lettre était de Mazzini, et renfermait 500 fr. Greco aurait déclaré que c'était cet argent qu'ils attendaient, et que s'il fût arrivé plus tôt, ils auraient immédiatement accompli leur projet.

Nous avons dit que les co-accusés de Greco avaient confirmé les déclarations de leur chef. Saglio, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, est le seul de ces hommes qui, dit-on, ait paru témoigner un profond repentir. Il aurait dit qu'il ne se serait jamais décidé à exécuter un pareil crime.

Imperatori et Trabucco sont deux garibaldiens et ont la médaille de Marsala.

Trabucco a été sous un autre nom condamné en France pour escroquerie, et à Londres pour vol.

Tels sont les principaux détails que nous avons pu recueillir sur le complot dont la Justice est saisie. Il n'ont pas besoin de commentaire ni d'appréciation pour soulever dans toutes les consciences l'indignation et l'horreur.

Une correspondance parisienne adressée à l'*Emancipation belge* donne, au sujet des arrestations, les détails qui suivent :

« Quatre Italiens étaient arrivés depuis quelque temps à Paris. Ils étaient descendus rue Saint-Honoré, 185, hôtel de Lyon et d'Athènes, vis-à-vis des grands magasins de nouveautés du Louvre. Au bout de quelques jours ils s'étaient séparés, et Trabucco et Imperatori étaient allés loger dans une chambre garnie de la rue Croix des-Petits-Champs, 4, dont le rez-de-chaussée est occupé par un débit de prunes et de liqueurs. On les laissait libres en apparence pour être sûr d'arrêter tous les complices et de saisir tous les fils du complot, mais toutes leur démarches étaient surveillées, et on ne les perdait pas de vue un instant. Enfin avant-hier, dimanche 3 janvier, M. Lagrange, officier de paix, qui a rempli en plusieurs circonstances des missions difficiles et de confiance, fut chargé de l'arrestation. Il se transporta immédiatement rue Croix-des-Petits-Champs, 4, avec ses agents.

« On savait que Trabucco et Imperatori étaient rentrés chez eux vers deux heures, mais les sachant vigoureusement armés, on préféra attendre leur sortie, pour éviter le scandale et peut-être l'effusion du sang.

« A quatre heures, Trabucco sortit : en un clin d'œil, il fut enlevé, garrotté et déposé dans une voiture qui attendait. En même temps, d'autres agents montaient au second étage et enlevaient Imperatori. Au même moment, une autre escouade enlevait Greco et Canetta, rue Saint-Honoré, 185.

« A cinq heures, ils étaient tous les quatre écroués à Mazas.

« On trouva à leur domicile un véritable arsenal : 1° huit bombes ; 2° quatre revolvers à six coups, chargés jusqu'à la gueule; 3° quatre poignards à lame plate, mais se terminant à la pointe par trois cannelures enduites d'une espèce de mastic bleuâtre, qu'on croit du *curare* (dans tous les cas ce sont des armes empoisonnées); 4° deux boîtes de poudre anglaise et une boîte de balles, et enfin 5° un fusil-canne. Cette dernière arme est une canne en bambou blanc; en tirant les deux extrémités en sens inverse, elle se transforme en un fort beau fusil.

« Les bombes ne sont plus tout à fait celles d'Orsini ; elles sont perfectionnées : on se rappelle que les premières avaient la forme d'une grosse poire, étaient en fonte grise, et chargées en fulminate. Celles d'aujourd'hui ont exactement la forme d'un œuf et la grosseur du poing ; elles sont en fonte ordinaire et chargées de poudre, au lieu de fulminate. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

La Conférence des Avocats s'est réunie aujourd'hui 9 janvier, sous la présidence de M. le bâtonnier, assisté de MM. Lacan et Desmarest, membres du Conseil de l'Ordre.

M. de Fallois, secrétaire de la Conférence, a donné lecture d'un rapport sur la question suivante :

« L'art. 1er de la loi du 3 décembre 1849, portant que l'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi, est-il abrogé par le décret organique du 2 février 1852? »

La question à discuter était la suivante :

« La femme française, dont le mari, Français, se fait, pendant le mariage, naturaliser en pays étranger, perd-elle, par cette naturalisation, sa qualité de Française? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Laisné et Vacheresse; la négative, par MM. Albert Boissier et Baisier.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

— Les vénérables augures chargés, dans l'ancienne Rome, d'interpréter le vol des oiseaux ou la manière dont les poulets sacrés dégustaient leur provende, ne pouvaient se regarder, dit-on, sans rire, dans l'exercice de ces augustes fonctions. Les sceptiques de notre époque en ont dit autant des experts jurés, en peintures et tableaux de maîtres, dont les nombreuses erreurs ont fait et font encore la joie des artistes.

Quoi qu'il en soit du plus ou moins de justesse de ces rapprochements, il est juste de conserver aux constatations des experts l'autorité qui résulte d'une longue expérience. C'est une expertise qui avait attribué un cachet d'authenticité à un tableau signé : *Raphael Sanzio, anno* 1520, et représentant *la Mort de saint Joseph*. Cette œuvre, qui ne dépasse pas les proportions d'un tableau de chevalet, appartient aujourd'hui à un ecclésiastique français, M. l'abbé Nicolle, et à sa sœur Mlle Nicolle, et elle a été exposée à Londres, où ses propriétaires en ont refusé, dit-on, 600.000 fr.

Le 12 décembre 1863, M. le président a ordonné, en référé, que *la Mort de saint Joseph*, de Raphaël, ainsi que les divers autres ouvrages de ce maître appartenant à M. et Mlle Nicolle, seraient vendus à l'hôtel Drouot par le ministère de Me Lainné, commissaire-priseur.

Il a, en outre, nommé M. Franquin séquestre de ces tableaux, à l'effet de les faire transporter de l'hôtel du Louvre, où M. l'abbé Nicolle occupe un appartement, à la salle des commissaires-priseurs.

Une nouvelle ordonnance de référé vient d'être rendue aujourd'hui à propos de ces tableaux. M. le président, après avoir entendu M. Franquin en personne, séquestre des tableaux ; Me Giry, avoué de la Compagnie propriétaire de l'hôtel du Louvre, et Me Boutet, avoué de M. et Mlle Nicolle, a décidé que les tableaux en question seraient déposés à l'hôtel Drouot, après avoir été revêtus de la signature du séquestre, *ne varietur*, jusqu'au moment de leur vente, qui doit avoir lieu le 25 courant.

Les tableaux de l'abbé Nicolle seront donc déposés, dès aujourd'hui, dans les armoires de l'hôtel Drouot, dans l'attente du jour de l'exposition, qui aura lieu les 23 et 24 courant, et de la vente, qui est fixée au 25.

— Jacques, n'est âgé que de dix-sept ans, et était entré en 1861, par conséquent, à l'âge de quinze ans, comme garçon de bureau au service du général Coffinières, commandant l'Ecole polytechnique. Ses gages étaient de 20 francs par mois pour sa chaussure. Le général serre son argent dans une petite caisse fermée à clef et qui se trouve à l'intérieur d'une bibliothèque également fermée à clef. Il s'aperçut, dans le courant de l'année dernière, que diverses sommes de 10, 20 et 40 francs manquaient successivement dans cette caisse, ce qu'il attribuait à des erreurs de compte. Quelques pièces d'or disparurent également d'un porte-monnaie placé dans une armoire à glace fermant à clef. Enfin, le 5 octobre dernier, de retour d'un voyage, il reconnut qu'on lui avait enlevé dans sa caisse une somme de 1.010 fr. Jacques avait quitté brusquement la maison, et le général rendit plainte contre lui. Dans le cours de novembre, Jacques vint lui-même se livrer à la justice.

Jacques remettait tous les mois 18 fr. à son père, mécanicien à Paris; il ne lui restait donc que 2 fr. par mois à dépenser, et la preuve qu'il avait volé le général Coffinières résultait de ce fait que Jacques fumait et achetait des livres pour des sommes que les 2 fr. qui lui restaient ne pouvaient couvrir. On a saisi dans sa chambre une lime, plusieurs clefs préparées et telles qu'en possèdent les voleurs de profession, et, parmi les livres qu'il avait achetés, un volume intitulé : *L'Amour et les Amants*.

Il s'était rendu en Suisse, où il est resté tant que l'argent volé a duré. Quand ces criminelles ressources ont été épuisées, il est revenu en France, et sa première visite a été pour son père, qui s'est empressé de le conduire chez le général Coffinières, d'où il a été transféré à la Conciergerie.

Le voilà devant le jury, repentant et avouant tout.

M. l'avocat-général Ducreux a soutenu l'accusation, en concédant à l'accusé, à raison de son âge, des circonstances atténuantes.

Me Pignon, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a déclaré Jacques coupable des vols à lui reprochés, mais il a écarté la question aggravante de fausses clefs, et il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Jacques à quinze mois d'emprisonnement.

M. le président Dubarle : Accusé, la déclaration du jury a été empreinte d'une grande indulgence à laquelle la Cour s'est associée. Nous avons eu confiance dans les promesses que vous avez faites tout à l'heure, et nous comptons que, par votre bonne conduite, vous vous efforcerez à vous réhabiliter dans l'avenir.

— La plainte dont Renard est l'objet doit lui être sensible; il n'est pas habitué à se voir mentionner dans des termes comme ceux de la citation en police correctionnelle qui lui a envoyée Ecarens (un charretier auquel il aurait, paraît-il, porté quelques coups de poings assez vigoureux). Loin de là, Renard est représenté comme tellement utile à ses concitoyens, que l'administration municipale d'Ivry l'a maintenu, malgré l'annexion de la banlieue, dans le corps des sapeurs pompiers, dont il est officier.

Il est couvert de médailles de sauvetage et de certificats; le certificat du maire du 13e arrondissement, notamment, porte que Renard est d'un caractère doux et paisible, et que sa conduite morale et politique a toujours été celle d'un homme d'ordre, dévoué aux institutions publiques; qu'il a été reçu, en séance à l'Hôtel-de-Ville, membre titulaire de la société des sauveteurs de France.

Me Frémard, son avocat, après avoir fait connaître ce qu'est Renard, continue ainsi :

Ceci dit, et maintenant que vous connaissez l'homme, voyons les faits : Mon client a nom Renard; est-ce à cause de son nom? je l'ignore, mais enfin il aime la volaille, et il a demandé et obtenu, de la préfecture de police, l'autorisation d'en avoir chez lui ; il élève des volailles qu'il laisse en liberté, qui sont constamment dans la rue ; il demeure, en effet, rue du Chevaleret, presque à la campagne. En face de

sa boutique (il est marchand de vin), il y a des tables, des bancs, des berceaux, des bosquets; c'est là que vivent ses élèves, ramassant avec soin les miettes tombées de la table de ses consommateurs.

Un jour (c'était le 10 décembre), Renard, occupé dans sa boutique, entend un grand bruit du côté où se tiennent ses volatiles; les oies surtout se font remarquer par leurs cris pleins d'alarmes et d'inquiétude; nouveau Manlius, il accourt aux cris poussés par les oies, et là, que voit il? un véritable champ de carnage; les pauvres bêtes sont mortes ou mourantes; les plus heureuses ne trouvent leur salut que dans la fuite, et tout cela causé, par qui? par un énorme chien de Terre-Neuve, un autre sauveteur, celui là, qui, manquant à la mission que la nature lui a donnée, sème la mort autour de lui, et lui sauveteur, se sauve en emportant une oie, la plus belle de toutes, une oie de la plus belle venue, une oie digne descendante des sauveurs du Capitole.

Renard court après le chien, il veut lui arracher sa proie, il cherche à le flechir par tous les moyens possibles; pour l'attendrir, il épuise en sa faveur le martyrologe des chiens; il l'appelle Pyrame, il l'appelle Thisbé, ces deux noms si pleins de tendresse; il emploie la flatterie, la caresse, l'appelle César; rien n'y fait; il fallut arriver à la lutte, et, comme dit Lafontaine :

Il fallut lui livrer bataille,
Et le matin était de taille
A se défendre hardiment.

Et alors Renard, d'autres encore venant à son aide, est assez heureux pour lui faire lâcher prise et lui arracher sa proie.

C'est alors qu'intervient le propriétaire du chien, M. Ecarens, etc., etc.

Ecarens, qui se plaint d'avoir été battu, aurait pris la défense de son chien, auquel Renard voulait arracher l'oie en question; il n'a pas été le plus fort, et a été (comme on dit dans sa langue) consulter un homme *de loi*; c'était le cas ou jamais.

Dans ces circonstances, le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas établie, et Renard, qui a sauvé tant de gens, a été sauvé par son défenseur. On lui devait bien cela.

— Le charretier Gamard est prévenu d'avoir porté un coup de poing à Mlle Catherine Gérard.

Mlle Catherine Gérard tient un bureau d'entreprise de déménagements; elle a, en même temps, la police d'une grande cour où sont les écuries et les remises des voitures; cette cour est séparée de son bureau par une rue et une assez longue distance, circonstance qu'il faut noter pour expliquer la déposition suivante :

Un jeune ouvrier déménageur : Avant qu'elle reçoive son coup de poing dans l'estomac, Mlle Catherine Gérard a eu l'honneur de nous inviter à dîner par ces mots : « Ce soir, nous mangerons un dinde ensemble. » Pour lors, je lui dis : D'ici à ce soir, tâchez de ne pas vous égarer.

M. le président : Qu'est-ce que cela signifie?

Le témoin : Signifie que Mlle Catherine Gérard n'est pas sans aller souvent de son bureau à son écurie, qu'est de même sa demeure en chambre, et en allant et venant, elle n'est pas sans accepter des politesses chez les trois marchands qu'il y a à traverser, ou à s'en procurer par elle-même, quand la chance n'y est pas de faire de rencontres.

M. le président : Quand elle vous a invité le matin à dîner pour le soir, était-elle en ce moment de sang froid?

Le témoin : Y avait rien à dire; elle avait pas encore voyagé.

M. le président : Est-elle généralement d'une bonne santé?

Le témoin : N'étant plus une jeunesse, elle toussaille un peu; mais quand on la laisse tranquille, elle ne fait de tort à personne.

M. le président : Et depuis qu'elle a été frappée par le prévenu Gamard, tousse-t-elle davantage?

Le témoin : Ah! je crois bien! on dirait qu'elle n'a que ça à faire

D'autres témoins viennent dire comment a eu lieu la collision entre Mlle Catherine Gerard et le charretier Gamard.

Deux camions, dont l'un était conduit par Gamard, chargés de lourdes pierres, voulaient entrer dans la cour confiée à la surveillance de Mlle Gérard. Celle-ci s'oppose à leur entrée, un bâton à la main. La querelle dure longtemps; Gamard veut forcer la consigne; Mlle Gérard se met en travers et reçoit un coup de poing dans la poitrine.

Maintenant quelle a été la conséquence de ce coup de poing sur la santé de Mlle Gérard, c'est ce que le débat n'a pu établir, car cette demoiselle est représentée à l'audience par un certificat de médecin qui constate qu'elle est hors d'état d'y venir.

En son absence, aucun document n'étant produit pour établir son état de santé, et par suite, pour asseoir une base au chiffre des dommages-intérêts, le Tribunal a commis un médecin pour examiner la malade, et faire son rapport, et a remis la cause au premier jour.

— C'est la tête haute, le geste noble, la voix vibrante, que le témoin Goile, appelé en témoignage devant le Tribunal correctionnel, dans une prévention de vol imputée à Taillard, ouvrier treillageur, fait le récit suivant :

Ayant accepté M. Taillard, par rapport étant de la même profession, comme pouvant coucher dans le même lit que moi, qui se trouve dans une chambre située au sixième étage d'une maison, qu'on peut encore la voir, r. de la Huchette, 3, il se trouve que trois jours après il me tint un discours comme par lequel il lui était arrivé un pays, et que si je voulais, nous louerions le petit cabinet à côté de ma chambre, pour moi coucher, et que lui coucherait dans ma chambre avec son pays.

Comme étant de la même profession que moi, j'adhère à la proposition de M. Taillard, et le soir je me couche dans le cabinet. Le lendemain matin, voulant faire à M. Taillard la politesse de lui souhaiter le bonjour, j'entre dans la chambre; il se trouvait encore couché dans mon lit, mais au lieu de s'y trouver avec un pays, conformément à sa parole, c'était avec une payse ou n'importe quelle autre femme de je ne sais quel pays. Et dire que j'ai appris, depuis que M. Taillard était marié, et cependant cet homme marié avait eu l'infamie de me conduire au bal du Vieux-Chêne, et de danser avec une foule de dames célibataires.

M. le président : Tout cela ne nous apprend pas ce qu'il vous aurait volé.

Le témoin : Vous pensez bien que je n'ai pas l'intention de m'en aller de la respectable audience sans le dire. Ce qu'il m'a volé, ça pourrait être peu conséquent pour une personne à son aise; mais pour moi, ça m'a gêné et gêne encore, vu qu'il a fait main basse sur mon mobilier de corps : un paletot, un pantalon et une paire de bottes fraîchement ressemelée; tout ça pendant mon absence de la chambre, et en se sauvant comme un voleur qu'il est.

M. le président : Cela suffit; allez vous asseoir.

Un second témoin est appelé à la barre; c'est une jeune femme de vingt-neuf ans; elle dépose :

Le sujet nous a aidés à déménager, moi et mon mari, dont je lui ai donné 3 fr. pour sa journée. Le dimanche suivant, revient à la maison, disant qu'il était sans ouvrage. Mon mari n'y étant pas, je lui réponds : C'est dommage. Le dimanche suivant, revient encore; mon mari y était et lui dit qu'il ne peut pas l'embaucher, n'étant pas de sa profession de menuisier, mais qu'il pourrait peut être être embauché chez M. Caille. Le dimanche suivant, le sujet revient; mon mari n'y était pas. Il me dit qu'il n'avait pas été embauché chez M. Caille, qu'il était toujours sans ouvrage; je lui dis : « C'est malheureux. » Le dimanche suivant, il revient me dire qu'il était encore sans ouvrage, mais qu'il avait un petit soulagement d'une femme de Reims qui l'entretenait du boire et du manger, mais qui ne lui donnait pas d'argent. « C'est bien malheureux de manger de ce pain-là, je lui dis, c'est pas trop nourrissant. — Bah! qu'il m'a répondu, il lui en faut un à cette femme, autant moi qu'un autre. » Le dimanche suivant, il revient que ma petite Alphonsine, qui a huit ans, était toute seule à la maison. Il se met à jaser avec elle, à baguenauder si bien qu'en fin de compte, quand je suis rentrée de mon ouvrage, à sept heures et demie du soir, j'ai trouvé ma petite fille qui se noyait de larmes en m'apprenant que le sujet avait emporté nos deux montres, la petite et la grosse.

Le prévenu, d'un air indifférent. Comme si la petite m'en aurait pas empêché!

La petite fille, que sa mère pousse à la barre : Je l'ai pas vu prendre les montres, mais il y a que lui qui est venu, et quand il a été parti, il y avait plus de montres aux clous.

Le prévenu : C'est physique que c'est sa mère qui lui souffle la chose.

Ce qui parait physique aussi, c'est que Taillard est un mauvais sujet qu'il a abandonné à Reims sa femme et deux enfants pour venir mener à Paris une vie de désœuvrement et de débauches, et qu'il a déjà été condamné, en 1848, à deux mois de prison.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, l'a condamné en quinze mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel (8e chambre), sous la présidence de MM. Vignon et Dupaty, dans ses audiences des 5 et 6 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Etienne-Joseph Soliveau, marchand de vin à Paris, boulevard de Belleville, 38; eau ajoutée au vin dans une forte proportion, au fur et à mesure de la vente; huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Jean Laurent, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 224; même délit que le précédent; huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

César-Auguste Loger, marchand de vin à Paris, rue de la Pépinière, 14; même délit que le précédent; huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Denis Lucien Guiard, marchand de vin à Paris, rue Montmartre, 36; 59 fûts trouvés dans la cave dans un état complet de fermentation putride très prononcée; jugement par défaut; quinze jours de prison, 50 fr. d'amende; le sieur Renard, entrepositaire, compris dans la prévention, a été renvoyé de la poursuite.

Marc-Henri Jaquillard, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 80; eau ajoutée au vin dans une assez forte proportion, au fur et à mesure de la vente; huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Henri Lebas, marchand boucher et cultivateur à Chapet, ferme de Sautour, près Melun, mise en vente à Paris, à la criée, de la chair d'une vache morte naturellement, 50 fr. d'amende.

Pierre-Louis Vatripon, marchand de porcs à Ferrières (Somme), mise en vente à Paris, à la criée, d'un porc mort naturellement, 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Louis Guillaume-François David, marchand des quatre-saisons à Boulogne, rue Billancourt, 105, déficit de 25 grammes sur un poids de 500 grammes, 50 fr. d'amende.

Auguste Isidore Lecœur, marchand épicier à Auteuil, Grande Rue, 2; déficit de 15 grammes sur des paquets de bougies devant peser chacun 250 grammes; 25 fr. d'amende.

Alphonse Charpentier, marchand fruitier à Paris, rue de Montmorency-Feydeau, 3; déficit de 45 grammes sur un poids de 500 grammes; 25 d'amende.

François-Florentin Lomprez, marchand regrattier à Paris, rue du Moulinet, 49 (13e arrondissement); bois servant à peser l'huile plus lourds que la tare de 13 grammes; 25 francs d'amende.

— Par délibération du 31 décembre 1863, la chambre des avoués près la Cour impériale de Paris a voté une somme de 1,000 francs en faveur des pauvres de la ville de Paris.

— Ce matin, vers six heures, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans un atelier d'ébénisterie, au premier étage d'un corps de bâtiment occupé par plusieurs locataires au fond de la cour de la maison rue du Faubourg Saint-Antoine, 195. Le feu, alimenté par des bois secs ouvrés et autres, s'est propagé rapidement dans l'atelier, et les flammes s'échappant en tourbillons par la porte, ont presque aussitôt intercepté le passage de l'escalier conduisant aux étages supérieurs. Deux des locataires du troisième étage, le sieur Yvalion, âgé de trente-huit ans, fabricant de chaises, et la demoiselle Paeis, âgée de dix sept ans, blanchisseuse, ont dû traverser les flammes pour se sauver, et ils ont été l'un et l'autre assez gravement brûlés, le premier aux jambes, et la seconde aux pieds et aux mains, pour être conduits sans retard à l'hôpital Saint-Antoine où les soins les plus empressés leur ont été administrés.

L'intensité du feu s'étant promptement augmentée il n'était plus possible aux autres locataires de suivre la même voie, et ils se voyaient exposés à périr par le feu ou l'asphyxie, quand les sapeurs-pompiers et les sergents de ville sont arrivés. Le caporal Pelletier, apprenant qu'une famille tout entière, composée du père, de la mère et de deux enfants, âgés l'un de cinq ans et l'autre de trois ans, se trouvaient dans une chambre immédiatement au-dessus du foyer de l'incendie, est monté sur-le-champ à l'aide d'une échelle dans cette chambre, où il a pénétré par la fenêtre, et en attachant bout à bout plusieurs draps, il a pu, avec le concours du sergent de ville Muller, enlever et sauver toute la famille. Pendant ce temps le sergent de ville Thomasi s'introduisait dans une chambre qui lui avait été indiquée au troisième étage et y trouvait à demi suffoquée par la fumée une dame G..., âgée de trente-sept ans, qu'il enlevait et portait hors des atteintes du feu, ainsi qu'une petite fille de cinq ans.

Les secours ont été prompts et abondants; les pompiers des postes environnants, les habitants du quartier et plusieurs détachements de troupes sont arrivés dans les premiers moments, et l'incendie a été si énergiquement attaqué sur toutes ses faces, qu'on a pu s'en rendre complètement maître en trois quarts d'heure, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà de son foyer primitif. La perte matérielle s'est ainsi trouvée bornée à 15,000 fr. environ. La maison était assurée, mais le fabricant incendié ne l'était pas.

Le commissaire de police du quartier, M. Loiseau, a ouvert immédiatement une enquête sur cet incendie, et les renseignements recueillis lui ont permis de s'assurer que la cause en était accidentelle.

HUMANN, 83, rue Neuve-des-Petits-Champs,
TAILLEUR DES PRINCES, DE LA NOBLESSE ET DE LA MAGISTRATURE.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1864.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 50.—Hausse « 15 c. / Fin courant, — 66 80.—Hausse « 20 c.
4 1/2 % { Au comptant, Der c. 94 60.—Sans chang. / Fin courant, — — — —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	66 45	66 60	66 45	66 60
Id. fin courant	66 65	66 90	66 65	66 90
4 1/2 0/0, comptant	94 60	94 60	94 55	94 60
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3280 —	— —	— —	— —

AUTIONS

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Crédit foncier	1215 —	Sud-Autrich.-Lombard	521 25
Crédit foncier colonial	710 —	Victor-Emmanuel	385 —
Crédit indust. et comm.	700 —	Russes	— —
Crédit mobilier	1030 —	Romains	380 —
Comptoir d'escompte	777 50	— privilégiées	455 —
Orléans	1000 —	Saragosse	592 50
— nouvelles	827 50	Séville à Xérès	470 —
Nord, anciennes	952 50	Nord de l'Espagne	512 50
Est	480 —	Sarragosse à Barcelone	285 —
Lyon-Méditerranée	935 —	Portugais	415 —
Midi	660 —	Caisse Mirès	58 75
Ouest	515 —	Société Immobilière	485 —
Genève	496 25	Gaz, Ce Parisienne	1651 25
Dauphiné	482 50	Ch. et Docks-St-Ouen	— —
Ardennes anciennes	467 50	Docks de Marseille	— 50
Bességes à Alais	— —	Omnibus de Paris	1010 —
Autrichiens	395 —	Ce imp. des Voitures	96 25

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours compt.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	910 —	Ouest	965 —
— — 500 f. 4 0/0	456 25	— 3 0/0	292 50
— — 500 f. 3 0/0	432 50	Est, 52-54-56. 500 fr.	478 75
Obligat. commles, 3 0/0	392 50	— 3 0/0	290 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1075 —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	413 75	Grand Central	295 —
Seine 1857	225 —	Lyon à Genève	— —
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	291 25
— nouvelles	965 —	Bourbonnais	296 25
— 3 0/0	293 75	Midi	295 —
Rouen	— —	Ardennes	291 25
— nouvelles	— —	Dauphiné	292 50
Havre	— —	Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	255 —
Lyon-Méditerranée	— —	Lombard-Vénitien	255 —
3 0/0	306 25	Saragosse	262 50
Paris à Lyon	1030 —	Romains	241 25
3 0/0	307 50	Cordoue à Séville	— —
Paris, Lyon, Méditerr.	293 75	Séville à Xérès	293 75
Nord	303 75	Sarragosse à Pampelune	248 75
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	262 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

PAIEMENT DE COUPONS A PRÉSENTATION

0,03 c. par 7 fr. 50

Paul SAILLARD, 16, rue Grange-Batelière, à Paris, de neuf heures à cinq heures.

— A l'Opéra, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la Muette, opéra en cinq actes, interprété par MM. Gueymard, Cazaux, Mmes Marie Vernon, Hamakers. Un pas nouveau par Mlle Laure Fonta. — Lundi, la cinquième représentation de Moïse.

— Dimanche, au Théâtre-Français, Jean Baudry, comédie en 4 actes, de M. Auguste Vacquerie; Le Dernier Quartier, comédie en 1 acte, de M. E. Pailleron, et Une Loge d'Opéra, de M. Jules Lecomte. MM. Régnier, Got, Delaunay, Bressant, Lafontaine, Coquelin, Barré, E. Provost, Royer; Mmes Favart, Madeleine Brohan, Jonassin, R. Didier et R. Deschamps joueront dans cette représentation.

— La première représentation de la Fiancée du roi de Garbe, opéra comique en trois actes et six tableaux, paroles de Scribe et de M. de Saint-Georges, musique de M. Auber, aura lieu sans aucune remise lundi prochain. Les deux rôles principaux de cet ouvrage seront joués par M. Achard et Mlle Cico. Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Nathan, Bataille, Mmes Bélia, Tual, Decroix, Colas.

— Au Théâtre-Lyrique Impérial, aujourd'hui dimanche, la Perle du Brésil, opéra en trois actes, de M. Félicien David, pour la continuation des débuts de Mlle Ebrard. — Demain lundi, 8e représentation de Rigoletto, opéra en quatre actes, de G. Verdi.

— Aujourd'hui, au Gymnase, par extraordinaire : Un Fils de famille, joué par MM. Lesueur, Landrol, P. Bertou, Mmes Chéri-Lesueur, Melanie, Fromentin, la 4e représentation (reprise), de Mme de Cérigny, pour les débuts de Mlle Blanche Pierson; le Camp des bourgeoises, et Après le bal, pour la rentrée de Mme Celine Montaland.

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — Jean Baudry, le Dernier Quartier, Une Loge.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, les Bourguignonnes.
ODÉON. — Les Relais, Electre.
ITALIENS. — La Sonnambula.
THÉATRE LYRIQUE. — Rigoletto.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Aladin.
VAUDEVILLE. — Les Diables noirs.
VARIÉTÉS. — L'Infortunée Caroline, la Revue au 5e étage.
GYMNASE. — Montjoye.
PALAIS-ROYAL. — Le Brésilien, la Commode, le Piff-paff.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — L'Aïeule.
GAITÉ. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Le Zouave de la Garde.
BEAUMARCHAIS. — Marguerite de Hongrie, Un Ménage.
BOUFFES PARISIENS. — L'Amour chanteur, les Deux Aveugles
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Lâchez tout!
THÉATRE-DÉJAZET. — En Ballon.
LUXEMBOURG. — Cocher, à Bobino!
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
CIRQUE NAPOLEON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — A 8 heures 1/4, soirées de physique et de magie, spectres vivants impalpables.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 GRANDES MAISONS CONTIGUES
sises à Lyon, rue de l'Impératrice, 77, et place Raisin, 4.

Etude de Me **BRET**, avoué à Lyon, rue Constantine, 13.

Adjudication sur publications volontaires en suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du samedi 16 janvier 1864, à midi, en deux lots, avec enchère générale sur les deux lots réunis :

1° D'une magnifique **MAISON** sise à Lyon, place de l'Impératrice, 77.
Mise à prix : 100,000 fr.

2° Et d'une autre belle **MAISON** sise à Lyon, rue Raisin, 4.
Mise à prix : 80,000 fr.

Ces deux immeubles sont contigus et dans l'un des plus beaux quartiers de la ville. Leur construction est récente et des plus élégantes. Leur revenu brut est de 30,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser :
A Me **BRET**, avoué à Lyon, rue Constantine, 13;
Et au greffe du Tribunal civil de Lyon pour prendre connaissance du cahier des charges.

Pour extrait :
(5183) BRET, avoué.

PROPRIÉTÉ ET MAISONS A PARIS
Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 28.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 23 janvier 1864, en quatre lots,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris (Bercy), rue Gallois, 20 et 22, rue Saint-Louis, 4, et rue Laroche, 3, 5 et 7, Contenance superficielle : 4,472 mètres, environ. Revenu brut : 34,000 fr. environ. Mise à prix : 350,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris (Bercy), rue de Charenton, 65 et 67. Contenance superficielle : 2,987 mètres environ. Revenu brut : 13,380 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Paris (Bercy), rue de Bercy, 68, et rue Ste-Anne, 4. Revenu : 2,800 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

4° D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Louis, 60 (Marais). Revenu brut : 10,840 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° et à Me Renard, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (5182)

MAISON RUE DE MARSEILLE **A PARIS**

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 21 janvier 1864,

D'une **MAISON** sise à Paris (19e arrondissement), rue de Marseille, 40, ancienne commune de la Villette. Mise à prix montant de la surenchère : 90,500 fr.

S'adresser : 1° à Me **LACOMME**, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 350; 2° à Me Milliot, avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. (5185)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU GINDRE **A PARIS**

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DESPREZ**, l'un d'eux, le 26 janvier 1864, à midi,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue du Gindre, 6.
Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser à Me **DESPREZ**, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (5181)*

MAISON RUE NVE-STE-CATHERINE, 17 **A PARIS**

à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 26 janvier 1864, à midi. Contenance : 231 mètres 73 centimètres. Revenu : 7,500 fr.
Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93; 2° à M. Guillon, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (5180)

TERRAIN DE 5,192 MÈT. 30 C.

avec maison et constructions, à Paris, rue de Charonne, 177, 179 et 181 (11e arrondissement). Façade de 58 mètres 14 centimètres, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1864, à midi,

Sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser à Me **GUÉDON**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (5168)

Ventes mobilières.

FONDS D'OPTICIEN

Adjudication, après faillite, en l'étude de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, le mercredi 13 janvier 1864, à une heure,

D'un joli **FONDS D'OPTICIEN** exploité à Paris, galerie Vivienne, 23, en face la partie de cette galerie conduisant au passage des Petits-Pères, avec logement d'habitation commode, comprenant le droit à la jouissance des lieux, l'achalandage et tout le matériel d'exploitation.

Mise à prix, outre les charges : 3,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre, en outre, les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1° à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12;

Et 2° audit Me **BOISSEL**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5172)

JOURNAL ARTISTIQUE
LE MONITEUR DES ARTS

Etude de Me **Julien YVER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422, et de Me **MAZA**, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

Vente, en l'étude et par le ministère dudit Me Yver, notaire, le mardi 12 janvier 1864, à midi précis,

Du **JOURNAL** artistique le *Moniteur des Arts*, revue permanente des expositions et des ventes publiques, fondé par feu M. Hyacinthe Audiffred.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser auxdits Mes **YVER**, notaire, et **MAZA**, avoué. (5184)

COMPAGNIE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE MULHOUSE
(Haut-Rhin).
L. H. BLANCHARD ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale du 9 courant n'a pas eu lieu par suite de l'insuffisance du dépôt du nombre d'actions voulu par les statuts.

En conséquence, une nouvelle convocation pour le même objet est indiquée pour le samedi 30 janvier courant, au siége social, rue de Trévise, 13, à Paris, à une heure après-midi.

On rappelle à MM. les actionnaires que pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions, qui devront être déposées au plus tard la veille de la réunion, et cette réunion, quel que soit le nombre des actionnaires présents, délibèrera valablement.

L'ordre du jour reste le même que celui indiqué précédemment. (6304)

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DE L'EST
Paiement du coupon à l'échéance du 15 janvier 1864, à payer sur les actions des Ardennes.

Les porteurs d'actions de l'ancienne Compagnie des Ardennes sont prévenus que le coupon n° 13 à l'échéance du 15 janvier courant, sera mis en paiement, au siége de la compagnie des chemins de fer de l'Est, rue et place de Strasbourg, tous les jours, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés, à partir du 15 courant.

La valeur du coupon, déduction faite des droits, est fixée à 9 fr. 69 c. net. Ce coupon sera payé intégralement sur les certificats d'actions nominatives, soit 10 fr. par action.

Les actions devront au préalable avoir été complètement libérées pour avoir droit au coupon.

La Compagnie de l'Est recevra les coupons et les bordereaux à l'appui à partir du lundi 11 janvier. (6302)

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Messieurs les actionnaires sont invités à se présenter, à partir du 11 courant, à la caisse du Sous-Comptoir, rue Neuve-des-Capucines, 21, pour toucher le dividende du 13e coupon, fixé à 6 fr. 50 c. par décision de l'assemblée générale du 9 courant, sous déduction de 10 c. par coupon pr impôt.

TOUS COUPONS sont payés à 5 *centimes* l'un quel qu'en soit le montant.
E. HUGUET, banquier, r. N.-D.-des-Victoires, 32.

D'UN ACTE reçu par Me Deledicque et son collègue, notaires à Lille, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, portant la mention suivante : » Enregistré à Lille « le trente décembre mil huit cent soixante-trois,

« folio 3, verso cases 3 et suivantes, reçu cinq « francs et un franc pour double décime. (Signé) « Gabella. »

Il résulte :

Que M. Prosper-Henri Philippe Derode-Cuvelier, négociant, demeurant à Lille, rue de Thionville, n° 15 ;

Et M. Jules-Alphonse Derode-Chevalier, négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure),

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'épiceries, la commission de vente et d'achat;

Que la société est formée pour cinq, dix ou quinze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante sept, et qui finiront le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Que la raison de commerce et la signature sociale seront : P. et P. Derode frères;

Que le siége de la société est établi à Lille, rue de Thionville, 5 ; qu'il y aura une succursale de la maison de commerce au Havre (Seine-Inférieure), au domicile en cette ville de M. Derode-Chevalier ;

Que chacun des associés aura indistinctement la gestion et l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale, mais qu'il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux affaires de la société et inscrite sur ses livres.

Et que pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(6305) Signé : DELEDICQUE,

RASOIR ET PLUME HUMBOLDT

double cémentés de J. Alexandre. Le rasoir garanti accessible à toutes les barbes. Prix : 8 fr. la paire en boîte. — La plume Humboldt, la boîte : 3 fr. 50. En France, dans les principales maisons. Pour la vente en gros, rue Mauconseil, 12, à Paris

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

TALBOT médecin-dentiste, boulevard Montmartre, 18. (*)

CANCERS externes. De leur curabilité par un traitement spécial : *faits* à l'appui. Broch., prix 1 fr., par le Dr JOANNARD, rue du Fg Poissonnière, 74, à Paris. Consultat. de 1 à 4 h. (6100)*

L'EAU DE LÉCHELLE RÉGÉNÈRE LE Sang *et guérit* les maladies de poitrine, du cœur, d'estomac. Rue Lamartine, 35

PLUS DE MÉDECINE. — LA SANTÉ PARFAITE RENDUE SANS MÉDECINE, NI PURGATIONS, NI FRAIS

REVALESCIÈRE DU BARRY de Londres, guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, glaires, vents, palpitations, diarrhée, gonflements, étourdissements, bourdonnements aux oreilles, acidité, pituite, migraine, surdité, nausées et vomissements après les repas et en grossesse : douleurs, aigreurs, crampes, spasmes et inflammation d'estomac et des entrailles : tout désordre du foie, nerfs, membranes muqueuses et bile ; insomnies, toux, oppression, asthme, catarrhe, bronchite, phthisie (consomption). dartres, éruptions, mélancolie, dépérissement, diabète, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie, névralgie, vice et pauvreté du sang, hydropisie, stérilité, flueurs blanches, les pâles couleurs, manque de fraîcheur et d'énergie. Elle est aussi le meilleur fortifiant pour les enfants faibles et les personnes de tout âge.

Extraits de 50,000 guérisons. — N° 52,081 : M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, une gastrite. — N° 62,476 : Ste-Roma ne-des-Isles (Saône-et-Loire). Dieu soit béni ! il a mis fin à mes 18 ans de souffrances horribles de l'estomac, de sueurs nocturnes et mauvaise digestion, pour m'accorder de nouveau le précieux trésor de la santé. J. Comparet, curé. — N° 50,416 : M. le comte Stuart de Rothes, pair d'Angleterre, d'une dyspepsie (gastralgie), avec toutes ses misères nerveuses, spasmes, crampes, nausées, douleurs à la poitrine et entre les épaules. — N° 47,421 : Mlle E. Jacobs, de souffrances horribles des nerfs, indigestions, éruptions, hystérie, mélancolie. — N° 49,842 : Mme Maria Joly, de 50 ans de constipation, indigestion, des nerfs, asthme, toux, flatus, spasmes et nausées. — N° 36,418 : Le docteur Minster, des crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — N° 31,328 : M. W. Patching, d'hémorroïdes. — N° 45,270 : M. Roberts, d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 53,860 : Mlle Gallard, rue du Grand-Saint-Michel, 47, à Paris, d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable, et qu'elle n'eût plus que quelques mois à vivre. — Plus fortifiant et moins coûteux que le chocolat, thé, café, huile de foie de morue, ce délicieux aliment économise mille fois son prix en d'autres remèdes ; il a opéré 60,000 guérisons où tout autre remède avait échoué.

B. DUBARRY et Cie, 26, place Vendôme, à Paris. — 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil (franco), 32 fr. ; 12 kil., 60 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevard des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE

de CHRISTOFLE ET Cie,

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1864, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit décembre dernier, enregistré à Paris le quatre janvier courant,

Entre :

M. Claude APPAY, marchand de nouveautés, rue de Rambuteau, 14,

Et M. Isidore MEIGNEN, marchand de nouveautés, rue de Rambuteau, 14,

A été extrait ce qui suit :

La société existant entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, rue Rambuteau, 14.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux septembre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Est demeurée dissoute à partir du vingt-huit décembre dernier.

M. Appay est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

APPAY.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt huit décembre dernier, enregistré le sept janvier courant, aux droits de huit francs quarante centimes,

Fait entre :

M. Claude APPAY, marchand de nouveautés, rue de Rambuteau, 14,

Et M. Gustave MASCLET, employé de commerce, rue de Rambuteau, 14,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre MM. Appay et Masclet une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue de Rambuteau, 14, à l'enseigne de la NOUVELLE HÉLOÏSE.

La raison sociale est :

APPAY et MASCLET.

Le siége de la société est rue de Rambuteau, 14.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier février prochain.

La société sera gérée par les deux associés.

Chacun d'eux aura la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. (3019)—

D'une délibération en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Alphonse PALLU et Cie, constituée suivant deux actes passés devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, les quatorze juin et seize juillet mil huit cent cinquante-huit, et dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 63 :

Ladite délibération enregistrée à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-quatre, folio, 37, verso, case 7, par M. Monnot, qui a reçu deux francs quarante centimes,

Il appert :

Que l'assemblée générale a donné son adhésion au projet de fusion de l'actif de la société dans la société Pallu et Cie;

A confirmé au besoin au gérant les pouvoirs qu'il détenait déjà de l'article 15 des statuts pour accomplir au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois ladite fusion, en faisant apport de tout l'actif social à la société Pallu et Cie;

Et a déclaré que dès que cette fusion aurait été opérée, la société Alphonse Pallu et Cie se trouverait dissoute de fait, tous pouvoirs pour la liquidation étant continués au gérant.

Pour extrait conforme :

Le gérant de la société Alphonse Pallu et Cie.

—(3022) Alphonse PALLU et Cie.

D'une délibération, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PALLU et Cie,

Constituée suivant acte passé devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt quatre mai mil huit cent cinquante-six,

Et dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 63 :

Ladite délibération enregistrée à Paris, le... janvier mil huit cent soixante-quatre, folio 37, verso, case 6, par M. Monnot, qui a reçu deux francs quarante centimes ;

Il appert ce qui suit :

1° L'assemblée a donné sa complète approbation à la proposition de fusionner l'actif de la société Alphonse PALLU et Cie dans la société PALLU et Cie ;

A donné, en conséquence, au gérant les pouvoirs d'accepter et de recevoir de la société Alphonse Pallu et Cie, à titre d'apport social et de fusion, tout l'actif de cette société, aux conditions auxquelles il aviserait et dans le délai de trois mois, du vingt-huit décembre mil huit cent soixante trois ;

2° L'assemblée a décidé que si l'actif de la société Alphonse Pallu et Cie était fusionné dans la société Pallu et Cie, le gérant de cette dernière société aurait désormais, et en outre des pouvoirs que les statuts lui confèrent, ceux de faire tous traités, conventions, marchés et transactions pour l'exploitation directe ou indirecte du nouvel actif social, et pour sa réalisation partielle ou totale, par vente, échange ou autrement ;

Qu'il aurait, en outre, le pouvoir, mais expressément avec l'avis du conseil de surveillance, de former toutes sociétés particulières pour l'exploitation de tout ou partie du nouvel actif social, notamment de l'opération des marbres onyx de l'Algérie ; choisir tous gérants, fournir toutes commanditées, et régler la forme et la durée de ces sociétés.

3° Par modification aux dispositions de l'article 8 des statuts, la durée de la société Pallu et Cie, qui devait expirer le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-six, a été prorogée de cinq ans, jusqu'au vingt quatre mai mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait :

Le gérant de la société Pallu et Cie,

—(3023) PALLU et Cie.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré à Paris, le cinq janvier suivant, folio 73, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu six francs,

1° M. Augustin OUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20,

2° M. Louis-Paul-Jean-Baptiste SOUPLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

Ont déclaré dissoudre à partir du trente et décembre mil huit cent soixante-trois, la société de commerce qu'ils avaient formée entre eux, pour la fabrication, la vente et l'achat des articles nouveautés pour vêtements d'hommes, sous la raison :

OUTIN et SOUPLET,

dont le siége était à Paris, rue Pagevin, 48, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié.

La liquidation se fera en commun, au siége social.

Paris, le huit janvier mil huit cent soixante-quatre. (3017)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le cinq janvier suivant, folio 75, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu huit francs,

1° Augustin OUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 20,

2° M. Louis-Paul-Jean-Baptiste SOUPLET négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

3° M. Pierre CUSSAC, employé de commerce, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 4,

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la fabrication et la vente de tous articles de nouveautés, pour vêtements d'hommes et autres, qu'ils jugeront convenables, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société OUTIN et SOUPLET.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48.

La raison et la signature sociales sont :

OUTIN, SOUPLET et CUSSAC.

La société est gérée et administrée dans toutes ses opérations, par MM. Outin, Souplet et Cussac, qui sont tous trois gérants, avec les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers.

La durée de la société est fixée à cinq ou dix années, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-treize. (3018)

Etude de Me DELEUZE, agréé,
146, rue Montmartre.

D'un exploit du ministère de Balmont, huissier à Paris, du quatre janvier mil huit cent soixante-quatre, enregistré, signifié à :

1° M. Jean BORIES, expert vérificateur, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 15,

2° M. Claude-Désiré PERROUSSET, constructeur de voitures, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 184,

A la requête de la partie y dénommée,

Il appert :

Il a été rappelé et déclaré que, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-trois, enregistré, il a été fait, entre le requérant et MM. Bories et Perrousset, des conventions, aux termes desquelles il devait être procédé à des travaux et expériences sur l'appareil de M. Bories pendant un délai de trois mois; que pendant ce délai, M. Perrousset et le réquérant, ou l'un d'eux, auraient le droit de ne pas donner suite à une société commerciale projetée, ayant pour objet l'exploitation, la vente et la fabrication d'un appareil destiné à réprimer l'emportement des chevaux.

Que ledit acte a été publié, qu'il a été stipulé que la déclaration, par laquelle le réquérant entendrait ne pas donner suite auxdites conventions, serait déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et insérée, pour valoir publication légale.

Qu'en exécution desdits accords, le réquérant n'entendait y donner aucune suite.

Pour extrait :

(3020) Signé : DELEUZE.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré,

Entre :

M. François-Emile ROZEY, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 46 :

M. Jules DELIHU, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Charlot, 9;

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Il est formé entre lesdites parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Rozey et Delihu, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie dénommée audit acte.

La société aura pour objet l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, boulevard Sébastopol, 36, aujourd'hui appartenant à M. JULLIEN, pour la fabrication et la vente de boutons, boucles, plumes métalliques, tresses, portes-plumes et crayons.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société sera établi à Paris, boulevard Sébastopol, 36.

La raison et la signature sociales seront :

ROZEY, DELIHU et Cie.

La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Rozey et Delihu, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés, même à l'égard des tiers.

MM. Rozey et Delihu gèreront en commun avec des pouvoirs égaux; ils feront d'un commun accord les achats de marchandises et tous actes d'administration.

La mise de l'associé commanditaire est fixée à la somme de quatre-vingt mille francs à fournir.

(3026) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés en date du deux janvier mil huit cent soixante-quatre, dûment enregistré et déposé,

Il appert :

Que la société créée suivant acte du dix mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le seize mars mil huit cent soixante-trois, folio 134, case 4re,

Entre :

M. PIMARE, directeur-général de L'AVENIR AGRICOLE,

Et deux autres personnes désignées audit acte,

Pour l'exploitation des bénéfices de la communauté contre la grêle L'AVENIR AGRICOLE,

Est et demeure dissoute à partir du deux janvier mil huit cent soixante-quatre.

Son siége était faubourg Poissonnière, 32.

M. Pimare est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(3016) F. PIMARE.

Cabinet de M. MARCHANT,
rue de Trévise, 24.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré, fait double,

Entre :

M. Jean HERMY, commissionnaire en fruits, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31,

Et M. Joseph DUBRECQ, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Jean-Jacques-Rousseau, 7,

Il appert :

Que, modifiant l'article huit de leurs conventions sociales, arrêtées par acte sous seings privés, du vingt-cinq août mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié,

Il a été stipulé :

Que les bénéfices et les pertes de leur société, constituée en nom collectif, sous la raison sociale :

HERMY et Cie,

Et dont le siége est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31, sont répartis entre eux par part égale.

Pour extrait :

(3025) HERMY. DUBRECQ.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-quatre, et enregistré le sept, folio 76, verso case 4,

Il a été formé entre :

M. Ferdinand-Alexandre-Narcisse JANVIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 1,

Et M. Louis-Pierre ROZIER, marchand de châles, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 93,

Une société en nom collectif ayant pour objet la vente en détail de châles français et des Indes.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent soixante trois.

Le siége de la société est à Paris, rue de Richelieu, 93.

Les opérations de la société sont administrées en commun.

La signature de la société est :

F. JANVIER et L. ROZIER.

Pour extrait :

Signé : F. JANVIER.

(3024) L. ROZIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le cinq janvier mil huit cent soixante quatre, folio 74, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Louis AMESLANT, propriétaire, demeurant à Paris, route de Châtillon, 18,

Et M. Eugène MICHAUD, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 36,

Pour l'exploitation d'une maison de commission de roulage pour la France et l'étranger, sous la raison :

AMESLANT et E. MICHAUD,

Dont le siége était à Paris, boulevard de Sébastopol, 36, et rue Quincampoix, n. 51,

Sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

M. Michaud est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

—(3021) AMESLANT et MICHAUD.

Soivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré à Paris, le cinq janvier suivant, folio 73, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu six francs,

1° M. Augustin OUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20,

2° M. Louis-Paul-Jean-Baptiste SOUPLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

Ont déclaré dissoudre à partir du trente et décembre mil huit cent soixante-trois, la société de commerce qu'ils avaient formée entre eux, pour la fabrication, la vente et l'achat des articles nouveautés pour vêtements d'hommes, sous la raison :

OUTIN et SOUPLET,

dont le siége était à Paris, rue Pagevin, 48, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié.

La liquidation se fera en commun, au siége social.

Paris, le huit janvier mil huit cent soixante-quatre. (3017)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le cinq janvier suivant, folio 75, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu huit francs,

1° Augustin OUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 20,

2° M. Louis-Paul-Jean-Baptiste SOUPLET négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

3° M. Pierre CUSSAC, employé de commerce, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 4,

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la fabrication et la vente de tous articles de nouveautés, pour vêtements d'hommes et autres, qu'ils jugeront convenables, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société OUTIN et SOUPLET.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48.

La raison et la signature sociales sont :

OUTIN, SOUPLET et CUSSAC.

La société est gérée et administrée dans toutes ses opérations, par MM. Outin, Souplet et Cussac, qui sont tous trois gérants, avec les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers.

La durée de la société est fixée à cinq ou dix années, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-treize. (3018)

Etude de Me DELEUZE, agréé,
146, rue Montmartre.

D'un exploit du ministère de Balmont, huissier à Paris, du quatre janvier mil huit cent soixante-quatre, enregistré, signifié à :

1° M. Jean BORIES, expert vérificateur, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 15,

2° M. Claude-Désiré PERROUSSET, constructeur de voitures, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 184,

A la requête de la partie y dénommée,

Il appert :

Il a été rappelé et déclaré que, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-trois, enregistré, il a été fait, entre le requérant et MM. Bories et Perrousset, des conventions, aux termes desquelles il devait être procédé à des travaux et expériences sur l'appareil de M. Bories pendant un délai de trois mois; que pendant ce délai, M. Perrousset et le réquérant, ou l'un d'eux, auraient le droit de ne pas donner suite à une société commerciale projetée, ayant pour objet l'exploitation, la vente et la fabrication d'un appareil destiné à réprimer l'emportement des chevaux.

Que ledit acte a été publié, qu'il a été stipulé que la déclaration, par laquelle le réquérant entendrait ne pas donner suite auxdites conventions, serait déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et insérée, pour valoir publication légale.

Qu'en exécution desdits accords, le réquérant n'entendait y donner aucune suite.

Pour extrait :

(3020) Signé : DELEUZE.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré,

Entre :

M. François-Emile ROZEY, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 46 :

M. Jules DELIHU, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Charlot, 9;

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Il est formé entre lesdites parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Rozey et Delihu, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie dénommée audit acte.

La société aura pour objet l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, boulevard Sébastopol, 36, aujourd'hui appartenant à M. JULLIEN, pour la fabrication et la vente de boutons, boucles, plumes métalliques, tresses, porte-plumes et crayons.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société sera établi à Paris, boulevard Sébastopol, 36.

La raison et la signature sociales seront :

ROZEY, DELIHU et Cie.

La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Rozey et Delihu, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés, même à l'égard des tiers.

MM. Rozey et Delihu gèreront en commun avec des pouvoirs égaux; ils feront d'un commun accord les achats de marchandises et tous actes d'administration.

La mise de l'associé commanditaire est fixée à la somme de quatre-vingt mille francs à fournir.

(3026) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés en date du deux janvier mil huit cent soixante-quatre, dûment enregistré et déposé,

Il appert :

Que la société créée suivant acte du dix mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le seize mars mil huit cent soixante-trois, folio 134, case 4re,

Entre :

M. PIMARE, directeur-général de L'AVENIR AGRICOLE,

Et deux autres personnes désignées audit acte,

Pour l'exploitation des bénéfices de la communauté contre la grêle L'AVENIR AGRICOLE,

Est et demeure dissoute à partir du deux janvier mil huit cent soixante-quatre.

Son siége était faubourg Poissonnière, 32.

M. Pimare est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(3016) F. PIMARE.

Cabinet de M. MARCHANT,
rue de Trévise, 24.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré, fait double,

Entre :

M. Jean HERMY, commissionnaire en fruits, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31,

Et M. Joseph DUBRECQ, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Jean-Jacques-Rousseau, 7,

Il appert :

Que, modifiant l'article huit de leurs conventions sociales, arrêtées par acte sous seings privés, du vingt-cinq août mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié,

Il a été stipulé :

Que les bénéfices et les pertes de leur société, constituée en nom collectif, sous la raison sociale :

HERMY et Cie,

Et dont le siége est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31, sont répartis entre eux par part égale.

Pour extrait :

(3025) HERMY. DUBRECQ.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-quatre, et enregistré le sept, folio 76, verso case 4,

Il a été formé entre :

M. Ferdinand-Alexandre-Narcisse JANVIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 1,

Et M. Louis-Pierre ROZIER, marchand de châles, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 93,

Une société en nom collectif ayant pour objet la vente en détail de châles français et des Indes.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent soixante trois.

Le siége de la société est à Paris, rue de Richelieu, 93.

Les opérations de la société sont administrées en commun.

La signature de la société est :

F. JANVIER et L. ROZIER.

Pour extrait :

Signé : F. JANVIER.

(3024) L. ROZIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le cinq janvier mil huit cent soixante quatre, folio 74, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Louis AMESLANT, propriétaire, demeurant à Paris, route de Châtillon, 18,

Et M. Eugène MICHAUD, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 36,

Pour l'exploitation d'une maison de commission de roulage pour la France et l'étranger, sous la raison :

AMESLANT et E. MICHAUD,

Dont le siége était à Paris, boulevard de Sébastopol, 36, et rue Quincampoix, n. 51,

Sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

M. Michaud est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

—(3021) AMESLANT et MICHAUD.

Soivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré à

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 décembre 1863, lequel dit : Que c'est par erreur que dans le jugement déclaratif de la faillite du 3 novembre dernier le nom du failli a été orthographié GRELAND ; que son nom patronymique est GRELAUD, son prénom Pierre; que le présent jugement vaudra rectification dans ce sens de celui du 3 novembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur GRELAUD (Pierre), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 12 (N° 2289 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 décembre 1863, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 2 décembre 1863, entre le sieur PORTANT (Auguste-Amédée), horloger-bijoutier, demeurant à Clichy-la-Garenne (village Levallois), rue Poccard, 10, et ses créanciers.

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 2029 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 décembre 1863, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 16 novembre dernier entre la dame HOUSSEAU (Clara Cahen, épouse de Jean-Michel Housseau), mde de grains, demeurant à Charonne, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 25, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 1958 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 décembre 1863, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 14 novembre dernier, entre le sieur LEMAIRE (Edouard), fabr. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue St-Martin, 135, et ses créanciers :

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 1920 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 7 JANV. 1864, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour

Du sieur MASSÉ (Eugène), anc. facteur à la halle aux grains, demeurant à Paris, rue de Sartine, 1 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 2521 du gr.).

Jugements du 8 JANV. 1864 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour

Du sieur RUELLE (Vincent-Gervais), entr. de peintures, demeurant à Paris-Auteuil, rue Molière, 27; nomme M. Bonffart juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 2542 du gr.).

Du sieur NETTER (Ephraïm), doreur, demeurant à Paris, rue Aumaire, 47 bis ; nomme M. Firmin Didot juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 2523 du gr.).

Du sieur MULLER (Ernest-Frédéric), limonadier, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 102 ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 2524 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur SCHOEN (Jean Georges), anc. fabr. de produits chimiques à Puteaux, avenue de St-Germain, 125, et demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 70, le 16 janvier, à 10 heures (N° 2488 du gr.);

Des sieurs GOREC (Bertrand), et Dlle CHARVIER (Annette), ayant fait ensemble le commerce de mds de vins à Paris, rue Vintimille, 119, demeurant tous deux à Paris La Chapelle, rue Constantine, 21, ci-devant, et actuellement cours de Vincennes, 34, le 16 janvier, à 11 heures (N° 2026 du gr.);

Du sieur PELLETIER (François), boulanger, demeurant à Puteaux, rue Godefroy, 22, le 16 janvier, à 9 heures (N° 2520 du gr.);

Du sieur PORTIER, négt, demeurant à St Ouen, rue Biron, 5, le 15 janvier, à 11 heures (N° 2446 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur PORTANT (Auguste-Amédée), horloger bijoutier, demeurant à Clichy-la-Garenne, village Levallois, rue Poccard, 30, sont invités à se rendre le 16 janv., à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 13 déc. 1863, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 3 décembre précédent, entre Portant ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 2020 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame HOUSSEAU (Clara Cahen, femme de Jean-Michel Housseau), mde de grains, demeurant à Charonne, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 25, sont invités à se rendre le 16 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 21 déc. 1863, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 16 nov. dernier, entre la dame Housseau et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 1958 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRASSEUR (Louis-François-Guillaume), sellier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Stain Honoré, 76, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 277, syndic de la faillite (N° 2467 du gr.);

Du sieur HUNGER (Eugène-Auguste), commissionn. en grains, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 8, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 2491 du gr. ;

Du sieur TROU (Louis Adolphe), md épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, 17, et rue Crébillon, 2, ent